



## Déclaration de principe de l'OTRMNB

---

### Échographies mammaires

#### 1. Objectif

Préciser les attentes de l'Ordre des technologues en radiologie médicale du Nouveau-Brunswick (OTRMNB) concernant la réalisation d'échographies mammaires par les technologues radiologiques au Nouveau-Brunswick et définir les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent réaliser des échographies mammaires lorsque tout retard dans la prestation de ces services serait contraire à l'intérêt public.

#### 2. Contexte

Bien que l'échographie ne soit pas une profession réglementée dans la province du Nouveau-Brunswick, sa pratique relève bien du champ d'activité reconnu de l'échographie médicale diagnostique.

L'Ordre reconnaît que, dans certaines régions, les technologues radiologiques travaillant dans des services de mammographie peuvent réaliser des échographies mammaires à la suite de résultats mammographiques ou dans le cadre d'une évaluation préliminaire des modifications observées dans le tissu mammaire. Du point de vue de l'Ordre, cela relève de la pratique de l'échographie médicale diagnostique.

Toutefois, compte tenu des pratiques en vigueur chez d'autres organismes de réglementation de la technologie en radiation médicale au Canada, l'Ordre reconnaît qu'il s'agit d'une pratique assez courante à l'échelle nationale, en particulier dans le domaine de l'imagerie mammaire.

#### 3. Principe de l'Ordre

Afin d'éviter des retards importants dans la prestation des services, ce qui serait contraire à l'intérêt public, l'Ordre estime que les technologues radiologiques peuvent réaliser des échographies mammaires sous la supervision d'un radiologue si toutes les conditions suivantes sont remplies par le technologue en radiation :

- (a) ils ont obtenu une certification en échographie mammaire délivrée par :
  - o Écographie Canada ;
  - o American Registry of Diagnostic Medical Sonographers (ARDMS) ;
  - o Medical Technology Management Institute (MTMI) ; ou
  - o une formation et un enseignement formel équivalent en échographie mammaire, conformes aux normes nationales ; et
- (b) ils ont démontré leurs compétences par le biais d'une formation en milieu de travail, d'évaluations, d'une pratique supervisée et d'une validation par l'employeur ;
- (c) ils possèdent les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour réaliser l'intervention;



- (d) ils respectent les lignes directrices cliniques et les normes techniques de l'Association canadienne des radiologistes (ACR) en matière d'imagerie mammaire et d'interventions;
- (e) ils suivent des formations continues adaptées à leurs compétences;
- (f) ils disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante pour l'exercice de leurs fonctions en matière d'échographie;
- (g) l'activité s'appuie sur des politiques de l'employeur, des structures de gouvernance clinique et des modèles de supervision adaptés ; et
- (h) que les échographies mammaires ne représentent pas la majeure partie (plus de 50 %) de leur activité.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les technologues radiologiques **ne doivent** pas réaliser d'échographies mammaires.

#### 4. Supervision par un radiologue

Aux fins de la présente prise de position, l'expression « sous la supervision d'un radiologue » signifie qu'un radiologue est présent et disponible au sein du service pendant la réalisation de l'échographie mammaire.

#### 5. Utilisation du titre

Les technologues radiologiques qui réalisent des échographies mammaires conformément à la présente prise de position :

- ne sont pas autorisés à utiliser le titre protégé d'échographiste médical diagnostique ;
- ne peuvent pas se présenter comme un d'échographiste médical diagnostique ; et
- ne peut pas mentionner l'échographie parmi leurs spécialités.

#### 6. Compétences requises

Les compétences en échographie mammaire comprennent, entre autres :

- Connaissance de l'anatomie, de la pathologie et de l'aspect échographique du sein
- Utilisation d'appareils à ultrasons et optimisation des paramètres d'imagerie
- Application des protocoles de numérisation et des normes d'assurance qualité
- Identification des résultats anormaux et mise en place de procédures d'escalade appropriées
- Prévention et contrôle des infections
- Documentation et communication des résultats

Les compétences doivent être vérifiables, à jour et entretenues par le biais de la formation continue



## 7. Responsabilité civile et assurance

Au Nouveau-Brunswick, l'assurance responsabilité civile professionnelle des technologues en radiologie médicale est généralement souscrite directement par le titulaire de l'agrément, le plus souvent par l'intermédiaire de l'Association canadienne des technologues en radiologie médicale (ACTRM). Étant donné que cette assurance n'est pas gérée par l'employeur, l'ACTRM ou autres fournisseur d'assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas en mesure de confirmer si un technologue en radiologie médicale est couvert pour ses activités liées à l'échographie mammaire.

Les TRM sont chargés de :

- Contacter leur assureur pour obtenir une confirmation écrite de leur couverture
- Veiller à ce que leur politique mentionne explicitement les activités liées à l'échographie
- Conservation des documents à des fins d'audit ou de vérification par l'employeur

Il incombe aux employeurs de s'assurer que les tâches attribuées relèvent du champ d'activité autorisé et couvert par l'assurance du technologue radiologique.

## 8. Obligations professionnelles

Les TRM doivent:

- Exercer leur activité uniquement dans les limites de leur champ de compétence autorisé et en fonction de leurs compétences avérées
- Refuser les missions pour lesquelles ils ne sont pas formés, compétents ou assurés
- Demander des précisions lorsque les attentes de l'employeur sont en contradiction avec les exigences réglementaires
- Accorder la priorité à la sécurité des patients et au respect de l'éthique professionnelle en toutes circonstances

Si un technologue radiologique est amené à réaliser des échographies mammaires sans disposer de la formation, des compétences ou de la couverture d'assurance requises, il doit en informer son employeur et, si nécessaire, l'OTRMNB.

## 9. Résumé de la prise de position

La position de l'OTRMNB est la suivante:

- Les échographies mammaires ne relèvent pas automatiquement du champ d'activité des technologues radiologiques, à moins qu'ils n'aient suivi une formation spécifique, qu'ils soient compétents et qu'ils soient assurés pour réaliser ce type d'exams.
- Les technologues radiologiques doivent obtenir une attestation écrite de leur couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de leur assureur ou de l'ACTRM avant d'effectuer des examens échographiques mammaires.



- Les employeurs doivent s'assurer que les technologues radiologiques ont reçu une formation adéquate, bénéficient d'un soutien approprié et disposent d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante avant de leur confier des tâches liées à l'échographie mammaire.
- Les technologues radiologiques ne doivent pas réaliser d'échographies mammaires si les exigences réglementaires, de compétence ou d'assurance ne sont pas respectées.

Cette déclaration de principe vise à promouvoir une pratique sûre, éthique et responsable au Nouveau-Brunswick.

*Référence: Nova Scotia College of Medical and Imaging Radiation Therapy Professionals. Breast Ultrasounds-NSCMIRTP Position Statement. (2021). [Position-Statement-on-Breast-Ultrasounds.pdf \(nscmirtp.ca\)](#)*

Mai 2026